

Règlement ministériel du 10 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 et la N11E entre Gonderange et Bourglinster à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 et la N11E entre Gonderange et Bourglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la deuxième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122 en provenance de Gonderange et en direction de Bourglinster (CR122 PR10,50+325 – CR122 PR8,00+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et applicable entre 12.00 heures et 13.15 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la deuxième étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N11E en provenance de Luxembourg et en direction de Gonderange à l'intersection avec le CR122 (N11E PR0,50+065).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a et applicable entre 12.00 heures et 13.15 heures.

Art. 3. Pendant le déroulement de la deuxième étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N11E en provenance de Junglinster et en direction de Gonderange à l'intersection avec le CR122 (N11E PR0,50+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b et applicable entre 12.00 heures et 13.15 heures.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes